

Elman Richard Elk *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*;

and

The Attorney General of Canada *Intervener*.

1980: March 25; 1980: June 17.

Present: Laskin C.J. and Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey and McIntyre JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
MANITOBA

Constitutional law — Indian fishing rights — Agreement between federal and provincial governments giving Indians the right to fish year round — Whether agreement applying to federal legislation — Fisheries Act, R.S.C. 1970, c. F-14 — Manitoba Natural Resources Act, 1930 (Man.), c. 30, para. 13 — British North America Act, 1930, 1930 (U.K.), c. 26.

The appellant, an Indian, was charged with fishing during a closed season contrary to the federal *Fisheries Act*. The charge was dismissed at trial on the ground that by virtue of clause 13 of the 1929 agreement between the Government of Canada and the Government of Manitoba, the appellant had the right to fish for food at all seasons of the year. The Court of Appeal reversed the judgment at trial on the ground that the Supreme Court of Canada had decided in *Daniels v. White and The Queen*, [1968] S.C.R. 517, that clause 13 of the agreement was applicable solely to provincial laws. Hence the appeal to this Court.

Held: The appeal should be dismissed.

In deciding that, applying the judgment of this Court in the *Daniels* case, clause 13 of the 1929 agreement between the federal and provincial governments did not exempt the appellant from compliance with the federal *Fisheries Act* and the Regulations thereunder, the Court of Appeal reached the correct conclusion.

Daniels v. White and The Queen, [1968] S.C.R. 517, followed.

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal¹ reversing the judgment of Mikle J. of the Provincial Court². Appeal dismissed.

¹ [1979] 1 W.W.R. 514.

² [1978] 4 W.W.R. 297.

Elman Richard Elk *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*;

et

Le procureur général du Canada *Intervenant*.

1980: 25 mars; 1980: 17 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Ritchie, Dickson, Beetz, Estey et McIntyre.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

Droit constitutionnel — Droits de pêche des Indiens — Convention entre les gouvernements fédéral et provincial accordant aux Indiens le droit de pêcher toute l'année — La convention s'applique-t-elle à la loi fédérale? — Loi sur les pêcheries, S.R.C. 1970, chap. F-14 — Manitoba Natural Resources Act, 1930 (Man.), chap. 30, par. 13 — Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930, 1930 (R.-U.), chap. 26.

L'appelant, un Indien, est accusé d'avoir pêché hors saison contrairement à la *Loi sur les pêcheries* fédérale. L'accusation a été rejetée en première instance pour le motif que, conformément à la clause 13 de la convention de 1929 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba, l'appelant avait le droit de pêcher pour se nourrir en toute saison de l'année. La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance pour le motif que la Cour suprême du Canada a décidé dans l'arrêt *Daniels c. White et La Reine*, [1968] R.C.S. 517, que la clause 13 de la convention s'applique uniquement aux lois provinciales. D'où le pourvoi à cette Cour.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

En décidant que conformément à l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Daniels*, la clause 13 de la convention de 1929 entre le gouvernement fédéral et le gouvernement provincial n'exempte pas l'appelant du respect de la *Loi sur les pêcheries* fédérale et de son règlement d'application, la Cour d'appel a rendu un arrêt bien fondé.

Jurisprudence: arrêt suivi: *Daniels c. White et La Reine*, [1968] R.C.S. 517.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba¹ qui a infirmé le jugement du juge Mikle de la Cour provinciale². Pourvoi rejeté.

¹ [1979] 1 W.W.R. 514.

² [1978] 4 W.W.R. 297.

H. I. Pollock, Q.C., M. B. Nepon, and Brenda Keyser, for the appellant.

M. J. Conklin and A. G. Bowering, for the respondent.

B. A. MacFarlane and J. M. Mabbutt, for the intervenor.

The judgment of the Court was delivered by

MARTLAND J.—The appellant was charged that on April 20, 1978, he fished for northern pike in waters where, at that time, fishing for such fish was prohibited under the *Fisheries Act*, R.S.C. 1970, c. F-14. The appellant is an Indian, and was fishing, on land to which he had a right of access, for food for the use of himself and his family.

The charge was dismissed, at trial, on the ground that by virtue of clause 13 of the agreement between the Government of Canada and the Government of Manitoba made on December 14, 1929, the appellant had the right to fish for food at all seasons of the year. Clause 13 provides as follows:

13. In order to secure to the Indians of the Province the continuance of the supply of game and fish for their support and subsistence, Canada agrees that the laws respecting game in force in the Province from time to time shall apply to the Indians within the boundaries thereof, provided, however, that the said Indians shall have the right, which the Province hereby assures to them, of hunting, trapping and fishing game and fish for food at all seasons of the year on all unoccupied Crown lands and on any other lands to which the said Indians may have the right of access.

Section 1 of the *British North America Act, 1930*, confirmed that agreement and gave to it the force of law.

The Court of Appeal reversed the judgment at trial on the ground that this Court, by a majority decision, had decided in *Daniels v. White and The Queen*³ that clause 13 imposed the obligations and restrictions defined in it only upon the transferee

H. I. Pollock, c.r., M. B. Nepon, et Brenda Keyser, pour l'appelant.

M. J. Conklin et A. G. Bowering, pour l'intimée.

B. A. MacFarlane et J. M. Mabbutt, pour l'intervenant.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MARTLAND—L'appelant est accusé d'avoir pêché le brochet le 20 avril 1978 dans des eaux où la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, en interdisait la pêche à cette date. L'appelant, un Indien, pêchait sur une terre où il avait un droit d'accès pour nourrir sa famille et lui-même.

L'accusation a été rejetée en première instance pour le motif que, conformément à la clause 13 de la convention conclue le 14 décembre 1929 entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Manitoba, l'appelant avait le droit de pêcher pour se nourrir en toute saison de l'année. La clause 13 prévoit ce qui suit:

13. Pour assurer aux Indiens de la province la continuation de l'approvisionnement de gibier et de poisson destinés à leurs support et subsistance, le Canada consent à ce que les lois relatives au gibier et qui sont en vigueur de temps à autre dans la province, s'appliquent aux Indiens dans les limites de la province; toutefois, lesdits Indiens auront le droit que la province leur assure par les présentes de chasser et de prendre le gibier au piège et de pêcher le poisson, pour se nourrir en toute saison de l'année sur toutes les terres inoccupées de la Couronne et sur toutes les autres terres auxquelles lesdits Indiens peuvent avoir un droit d'accès.

L'article 1 de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1930*, confirme cette convention et lui donne force de loi.

La Cour d'appel a infirmé le jugement de première instance pour le motif que cette Cour a décidé à la majorité dans l'arrêt *Daniels c. White et la Reine*³ que seule la province cessionnaire est assujettie aux obligations et aux restrictions énon-

³ [1968] S.C.R. 517.

³ [1968] R.C.S. 517.

province and that the clause was applicable solely to provincial laws. After referring to the *Daniels* case, the Court concluded as follows:

In the present case we are dealing with a Federal enactment, namely, the *Fisheries Act*. Applying the decision of the majority in the *Daniels* case we must hold that the accused was bound by the provisions of that *Act*. The proviso in clause 13 of the 1929 agreement, affirmed by the 1930 tripartite legislation, did not exempt him from compliance with the *Fisheries Act* and the Regulations thereunder.

In my opinion the Court of Appeal reached the correct conclusion. I would, therefore, dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitors for the appellant: Pollock & Company, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Deputy Attorney General, Winnipeg.

Solicitor for the intervenor: The Regional Director, Department of Justice, Winnipeg.

cées dans la clause 13 et que la clause s'applique uniquement aux lois provinciales. Après s'être reportée à *Daniels*, la Cour a conclu en ces termes:

[TRADUCTION] En l'espèce, nous traitons d'un texte de loi fédéral, savoir la *Loi sur les pêcheries*. Conformément à la décision de la majorité dans *Daniels*, il nous faut conclure que l'accusé était lié par les dispositions de cette loi. La condition de la clause 13 de la convention de 1929, confirmée par la législation tripartite de 1930, ne l'exempte pas du respect de la *Loi sur les pêcheries* et de son règlement d'application.

A mon avis, la conclusion de la Cour d'appel est bien fondée. Par conséquent, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureurs de l'appellant: Pollock & Company, Winnipeg.

Procureur de l'intimée: Le sous-procureur général, Winnipeg.

Procureur de l'intervenant: Le directeur régional, ministère de la Justice, Winnipeg.